



DECISION DU MAIRE
(DELEGATION Article L 2122.22)

ACCEPTATION DU DON DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION CD N° 40,
SISE A FONTENILLE

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT L'HÉRAULT,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2242-1 et suivants et R.2242-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1121-4 et R.1121-6 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020, enregistrée en Sous-Préfecture de Lodève le 20 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé le Maire, par délégation, à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

CONSIDÉRANT la proposition faite le 3 avril 2025 par la famille [REDACTED] de faire don de la parcelle cadastrée section CD n° 40 à la commune de Clermont l'Hérault (1 004 m²) sise lieu-dit Fontenille à Clermont l'Hérault ;

CONSIDERANT le courriel du 1^{er} août 2025 émanant de l'étude notariale de Maître Camille BEGOLE et Maître Christophe NOGUES, confirmant que la famille [REDACTED] souhaite faire don à la commune de Clermont l'Hérault de la parcelle cadastrée section CD n° 40 et d'assumer les frais de notaire y afférents ;

CONSIDERANT l'intérêt d'intégrer dans le domaine privé de la Commune cette parcelle de bois située en zone naturelle, en bordure du Chemin rural de la Ramasse (n° 35 E4) et en limite avec la zone UCa du Plan local d'urbanisme de la Commune ;

CONSIDERANT que ce don n'est grevé ni de conditions ni de charges ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'accepter le don fait par la famille [REDACTED] à la commune de Clermont l'Hérault de la parcelle cadastrée section CD n° 40 sise à Fontenille à Clermont l'Hérault.

Article 2 :

De dire que ce don n'est grevé ni de conditions ni de charges.

Article 3 :

De dire que l'étude chargée de la rédaction de l'acte notarié est l'étude de Maître Camille BEGOLE et Maître Christophe NOGUES sise 4 rue de Luchon - 65 370 LOURES BAROUSSE, choisie par la famille BARON qui en assumera les frais d'actes.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'une prochaine information au Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations, notification en sera délivrée aux intéressés et ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Lodève.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire qui aura pour effet de proroger le délai de recours contentieux jusqu'à l'obtention d'une décision tacite ou expresse sur ce recours gracieux.

Fait à Clermont l'Hérault, le 12 août 2025



Gérard BESSIERE